Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1804

25.6.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1804 DU CONSEIL

du 24 juin 2024

modifiant la décision (PESC) 2022/2319 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil du 25 novembre 2022 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti [1], et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 novembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2319.

(2) Le 2 octobre 2023, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé «Conseil de sécurité») a adopté la résolution 2699 (2023), dans laquelle il considère que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales et la stabilité dans la région.

(3) Dans sa résolution 2699 (2023), le Conseil de sécurité condamne l'augmentation des violences, des activités criminelles et des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité en Haïti et dans la région, notamment les enlèvements, la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et le trafic de migrants, les homicides, les exécutions extrajudiciaires et la contrebande d'armes. La résolution 2699 (2023) reconnaît également l'importance de réfréner de toute urgence le trafic d'armes et de munitions à destination d'Haïti afin de créer un environnement opérationnel sûr permettant la fourniture d'un appui international à la sécurité, dont le déploiement d'une mission multinationale d'appui à la sécurité.

(4) Le paragraphe 14 de la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité requiert que l'«embargo sur les armes ciblé» concernant les armements et les matériels connexes, qui, en vertu du paragraphe 11 de la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité, doit être appliqué aux personnes ou entités désignées par le comité créé par la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité, en son paragraphe 19, soit remplacé par un embargo sur les armes légères et de petit calibre et leurs munitions applicable à l'ensemble du territoire haïtien.

(5) Pour assurer une mise en œuvre efficace du paragraphe 14 de la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité, il convient d'appliquer l'embargo sur les armes aux armes légères et de petit calibre, à leurs éléments et accessoires, et aux munitions, figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2021/38 du Conseil [2], ainsi qu'aux armes à feu, à leurs parties essentielles et à leurs munitions, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) n° 258/2012 du Conseil [3].

(6) Le 19 octobre 2023, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2700 (2023), dans laquelle, au paragraphe 11, il demande aux États de faire rapport par écrit au comité des sanctions créé par la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité, en son paragraphe 19, dans les cas où une inspection effectuée conformément au paragraphe 13 de la résolution 2653 (2022) donne lieu à la saisie d'articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits en vertu du paragraphe 14 de la résolution 2699 (2023) du Conseil de sécurité.

(7) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/2319 en conséquence.

(8) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

[1] JO L 307 du 28.11.2022, p. 135.
[2] Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (JO L 14 du 18.1.2021, p. 4).
[3] Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1er de la décision (PESC) 2022/2319 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. La fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation, directs ou indirects, à Haïti par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes légères et de petit calibre, de leurs éléments et accessoires, et de leurs munitions, figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2021/38 du Conseil (*), et d'armes à feu, de leurs pièces et éléments essentiels et de leurs munitions, définis dans le règlement (UE) nº 258/2012 du Conseil (**), qu'ils proviennent ou non de leur territoire, sont interdits.

2. Il est interdit de:

a) fournir, directement ou indirectement, à Haïti une assistance technique, une formation ou une autre assistance, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'articles mentionnés au paragraphe 1;

b) fournir directement ou indirectement à Haïti un financement ou une aide financière, ce qui inclut en particulier les subventions, les prêts et l'assurance-crédit à l'exportation, ainsi que l'assurance et la réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'articles mentionnés au paragraphe 1, ou pour la fourniture d'une assistance technique ou autre y afférente.

3. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, inspectent sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination d'Haïti, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu du présent article.

4. Les États membres signalent en temps utile au comité créé par la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies, en son paragraphe 19, (ci-après dénommé "comité des sanctions") les cas de violation des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. Les États membres signalent également au comité des sanctions par écrit toute saisie d'articles à la suite d'une inspection effectuée en vertu du paragraphe 3.

5. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates de marquage et d'enregistrement soient en place pour le traçage des armes, conformément aux instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, et réfléchissent aux meilleurs moyens d'aider les pays voisins, s'il y a lieu et à la demande de ces pays, à prévenir et détecter tout trafic ou détournement en violation des mesures imposées aux paragraphes 1 et 2.

6. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

a) à la fourniture, à la vente, au transfert ou à l'exportation des articles visés au paragraphe 1, ni à la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou de toute autre assistance, d'un financement ou d'une aide financière visés au paragraphe 2, points a) et b), aux Nations unies, à une mission autorisée par les Nations unies ou à une unité de sécurité opérant sous le commandement du gouvernement haïtien, destinés à être utilisés par ces entités ou en coordination avec celles-ci, et dans le seul but de promouvoir les objectifs de paix et de stabilité en Haïti;

b) à la fourniture, à la vente, au transfert ou à l'exportation des articles visés au paragraphe 1; ni à la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou de toute autre assistance, d'un financement ou d'une aide financière visés au paragraphe 2, points a) et b), à Haïti, lorsque cela est approuvé au préalable par le comité des sanctions pour contribuer à atteindre les objectifs de paix et de stabilité en Haïti.

(*) Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (JO L 14 du 18.1.2021, p. 4).

(**) Règlement (UE) nº 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1).».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 2024.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES